

DECISION N°2018-0423/ARCOP/ORD

sur recours de VIIM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PBKL/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2018 de VIIM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN, Conseil de VIIM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur G. Eric GUIRE, Secrétaire Général de la Mairie de Nanoro ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lucien BASSOLE, représentant de AS TECHNIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PBKL/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2018 ; que VIIM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'avant tout débat au fond, la CAM a estimé que la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable car il s'agit d'une publication rectificative pour tenir compte des erreurs sur les noms de certains soumissionnaires dont celui de VIIM SARL ;

considérant que l'ORD relève que la première publication ne comportant pas le nom du requérant, elle ne peut lui être opposée en vue de conclure à l'irrecevabilité de son recours ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Nanoro a lancé la demande de prix n°2018-03/RCOS/PBKL/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de V.I.I.M SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif tiré de l'absence de débitmètre ; elle a noté qu'en plus, dans sa lettre d'engagement, le requérant a visé un DAO accéléré au lieu du dossier de DDP ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces griefs n'ont aucun fondement légal ; s'agissant du grief tiré de l'absence de débitmètre, il estime que cet équipement figure bien dans la liste du matériel proposé ; il reconnaît, cependant, qu'une erreur matérielle s'est malencontreusement glissée dans la saisie du mot « débitmètre » de sorte qu'il apparaît à la lecture « décimètre » en lieu et place de débitmètre ; qu'il s'agit d'une erreur mineure qui ne préjudicie en rien les intérêts du maître d'ouvrage et des autres soumissionnaires et, par conséquent, devrait être tolérée pour que son offre soit déclarée conforme sur ce point ; s'agissant du grief relatif à la lettre d'engagement, il soutient qu'il s'agit aussi d'une simple erreur matérielle qui ne remet pas en cause la validité de la lettre d'engagement ; que ces erreurs mineures ne remettent pas en cause la conformité pour l'essentiel de son offre qui dans l'esprit et la lettre de l'article 32 du dossier de demande de prix reste

conforme pour l'essentiel ; à cet effet, il conclut en relevant qu'il ne fait aucun doute que les griefs portés contre son offre sont mineurs et ne créent aucune divergence ou réserve importante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande prix a requis des soumissionnaires de faire la preuve de la disponibilité du débitmètre parmi les moyens matériels, en joignant les reçus d'achat ;

considérant que le requérant estime que les motifs relevés contre son offre constituent des erreurs mineures qui n'affectent pas la qualité de son offre ;

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; que le requérant n'a pas fait la preuve du débitmètre ; qu'il apparaît dans sa facture jointe au dossier un décimètre ; que la CCAM a donc conclu à l'absence du débitmètre ; qu'en plus, dans sa lettre d'engagement le requérant fait référence à un dossier d'appel d'offre pourtant la présente procédure est une demande de prix ; que c'est ainsi que son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la plainte du requérant est sans intérêt, car le dossier avait été confirmé à la date du 22 mai 2018 ; qu'il a même déjà exécuté les travaux et qu'il ne reste que la réception à programmer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'erreur relevée sur l'acte d'engagement est mineure et ne saurait constituer un motif de non-conformité d'une offre ; que, cependant, le motif relatif à l'absence du débitmètre est substantiel ; que l'erreur que le requérant évoque sur ce point ne saurait prospérer car le terme « décimètre » renvoie à une autre notion ; que, sur ce dernier point, l'erreur est suffisante pour rendre son offre non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de VIIM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de VIIM SARL n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RCOS/PBKL/CNNR pour les travaux de réhabilitation de six (06) forages dans la Commune de Nanoro (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO